

ARRETE N°2024-⁰²¹MAECRBE/CAB
portant nombre, répartition, mode
d'élection, statut des Délégués au Haut
Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et de
leurs suppléants

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION
RÉGIONALE ET DES BURKINABÈ DE L'EXTÉRIEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la charte de la Transition du 25 mai 2022 ;
- Vu le Décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21^{er} octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2024-0908/PRES-TRANS/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2022-1166/PRES-TRANS/PM/MAECRBE du 30 décembre 2022 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Vu le Décret N°2024-0672/PRES-TRANS/PM/MAECRBE/MEFP du 14 juin 2024 portant création, composition et attributions du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent arrêté détermine la répartition par zone et par pays, le mode d'élection ainsi que le statut des Délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur (HCBE).

CHAPITRE II : NOMBRE ET REPARTITION DES DELEGUES AU HAUT CONSEIL DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR PAR ZONE

Article 2 : Les Délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur sont répartis selon les zones géographiques suivantes :

- Afrique ;
- Amérique ;
- Asie -Pacifique-Océanie ;
- Europe.

Article 3 : La détermination du nombre de Délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et la répartition géographique se font par une circulaire du Ministre en charge des Burkinabè de l'extérieur.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'ELECTION DES DELEGUES AU HAUT CONSEIL DES BURKINABE DE L'EXTERIEUR ET DE LEURS SUPPLEANTS

Section 1 : COMITE D'ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 4 : Il est créé au sein des Missions diplomatiques ou Postes consulaires un Comité d'Organisation des Elections des Délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et de leurs suppléants, en abrégé « COE ».

Le président du Comité d'organisation des élections est le Chef de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire ou son représentant.

Article 5 : Le Comité d'organisation des élections travaille en collaboration avec les communautés burkinabè pour l'organisation des élections.

Article 6 : Les membres du Comité d'organisation des élections ne sont pas éligibles. Ils doivent être de bonne moralité et jouir de leurs droits civiques.

Article 7 : Le Comité d'organisation des élections est chargé notamment :

- de sensibiliser et de mobiliser les ressortissants burkinabè pour les élections ;
- d'établir et de publier la liste électorale ;
- d'établir et de publier les listes des candidats ;

- de garantir la transparence et la sécurité du scrutin ;
- de proclamer les résultats provisoires ;
- de recevoir les recours et les transmettre au Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur ;
- de prendre des initiatives spécifiques en fonction de la situation de la circonscription électorale pour organiser et assurer le bon déroulement des élections.

Section 2 : CONDITIONS RELATIVES AUX CANDIDATS

Article 8 : Tout candidat aux fonctions de Délégué au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ou de suppléant, doit être de nationalité burkinabè, être âgé d'au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et être résident dans la circonscription depuis au moins six (06) mois.

Le candidat au poste de Délégué et son suppléant se présentent sur la même liste.

Le Délégué élu est le titulaire du mandat. En cas d'empêchement définitif dûment constaté par le Président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, son suppléant assume la fonction jusqu'aux prochaines élections.

Article 9 : Le dossier de candidature est déposé auprès du président du Comité d'organisation des élections qui délivre un récépissé.

Article 10 : Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes :

- une demande adressée au Président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur, indiquant la circonscription concernée, la date depuis laquelle le candidat y réside ;
- une copie légalisée de la carte d'identité consulaire en cours de validité ;
- une copie du certificat de nationalité burkinabè ;
- une copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un curriculum vitae daté et signé du candidat ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- un engagement à résider dans la circonscription pendant la durée du mandat.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Article 11 : Les Consuls honoraires ne peuvent être candidats au poste de Délégué ou de suppléant au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Section 3 : CONDITIONS RELATIVES AUX ELECTEURS

Article 12 : Est électeur, tout ressortissant burkinabè, âgé d'au moins dix-huit (18) ans révolus à la date de l'élection, régulièrement immatriculé auprès de la Mission diplomatique ou du Poste consulaire, et qui a son domicile dans la circonscription électorale, ou qui y réside depuis six (06) mois au moins.

Pour participer au scrutin, il doit être muni d'une carte d'identité consulaire en cours de validité.

Section 4 : MODE D'ÉLECTION

Article 13 : L'élection des Délégués au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et de leurs suppléants se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.

La liste qui obtient la majorité simple des voix exprimées est déclarée élue.

En cas d'égalité des voix, la liste comportant le candidat au poste de Délégué le plus âgé, est déclarée élue.

Section 5 : RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 14 : Après la clôture du scrutin, les résultats sont proclamés. Il en est dressé procès-verbal contresigné par les membres du bureau de vote.

Article 15 : Le président du Comité d'organisation des élections centralise les procès-verbaux des bureaux de vote de chaque circonscription électorale.

Il proclame les résultats et en dresse procès-verbal.

Les candidats ont un délai de trois (03) jours, à compter de la proclamation des résultats par le Comité d'organisation des élections, pour formuler leurs recours.

Le procès-verbal des résultats, auquel sont annexés les éventuels recours des candidats, est transmis dans un délai de huit (08) jours à compter de la proclamation des résultats, au Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur.

Article 16 : Tous les recours relatifs aux contestations éventuelles des résultats sont tranchés en premier et dernier ressort par le Ministre chargé des Burkinabè de l'extérieur, après avis du Chef de Mission diplomatique ou du Chef de poste consulaire.

Le Ministre dispose de trente (30) jours, à compter de la date de réception du recours, pour rendre sa décision.

Il statue et publie par arrêté la liste définitive des candidats élus.

Article 17 : Les attributions d'un Délégué au HCBE sont :

- représenter les intérêts de la communauté burkinabè auprès des autorités locales du pays d'accueil;
- contribuer à la défense des intérêts de la communauté burkinabè ;
- contribuer à la protection des ressortissants burkinabè et à leur intégration dans le pays de résidence ;
- contribuer à l'assistance aux ressortissants burkinabè en détresse dans leur pays de résidence ;
- œuvrer à rassembler tous les ressortissants burkinabè résidant dans le pays d'accueil autour des questions d'intérêt majeur pour le Burkina Faso ;
- sensibiliser les membres de la communauté burkinabè au respect des lois et règlements du pays d'accueil et sur toute question d'intérêt pour ceux-ci ;
- œuvrer à la promotion de la cohésion, de la solidarité et du vivre-ensemble au sein de la communauté burkinabè ;
- sensibiliser et mobiliser les membres de la communauté burkinabè pour leur participation effective au développement économique, social et culturel du Burkina Faso ;
- assister les Burkinabè en séjour temporaire ou en transit dans le pays de résidence ;
- mobiliser les membres de la communauté burkinabè en vue d'investir dans les secteurs stratégiques du Burkina Faso ;
- œuvrer à l'animation du Conseil de base et à l'adhésion massive des ressortissants burkinabè audit Conseil;

- participer aux Assemblées générales du Conseil de base et du Congrès du HCBE, et contribuer à la mise en œuvre effective de leurs recommandations ;
- œuvrer à la promotion de l'image du Burkina Faso dans le pays d'accueil.

Section 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS

Article 18 : Tout Délégué élu a le droit :

- de détenir une carte de Délégué ;
- de travailler à la mise en œuvre des attributions du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur et du Conseil de base de son pays de résidence ;
- de participer ou de se faire représenter aux Congrès ordinaires et extraordinaires du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de faire partie d'une des commissions constituées lors des Congrès ordinaires du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- de postuler au poste de président du Conseil de base de son pays de résidence ;
- d'accéder aux informations relatives à la vie du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Article 19 : La qualité de Délégué élu ou de suppléant se perd par :

- la démission volontaire dûment constatée par le Président du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- la radiation ;
- la déchéance ou la répudiation de la nationalité burkinabè ;
- le décès.

Article 20 : Tout Délégué élu a l'obligation de :

- s'abstenir d'user de son titre de Délégué élu à des fins politiques ;
- prendre part aux Congrès statutaires du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur ;
- participer aux activités du Conseil de base de son pays de résidence ;

- contribuer à la réalisation des objectifs du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur.

Article 21 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté et des autres textes du Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur expose le Délégué aux sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la révocation.

La sanction est prise par le Président du HCBE. Elle prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 22 : Le mandat du Délégué au Haut Conseil des Burkinabè de l'Extérieur est volontaire et s'exerce à titre gratuit.

La durée du mandat est de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

2024

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération Régionale
et des Burkinabè de l'Extérieur



Karamoko Jean Marie TRAORE